

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): 1) Trichloroéthylène (SH: 2903.22) 2) Tétrachloroéthylène (SH: 2903.23) 3) Tétrachlorure de carbone (SH: 2903.14)
5. Intitulé: Etablissement des normes d'étiquetage pour le trichloroéthylène, le tétrachloréthylène et le tétrachlorure de carbone
6. Teneur: Les indications ci-après sont requises: a) Désignation commune du produit b) Quantité du contenu c) Nom et adresse du fabricant (ou, le cas échéant, de l'importateur) d) Autres renseignements, notamment les directives pour la protection de l'environnement
7. Objectif et justification: Santé publique
8. Documents pertinents: La loi relative à l'examen et à la réglementation de la fabrication, etc., des substances chimiques. Après adoption, les normes en question seront publiées dans "KAMPO" (Journal officiel japonais)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 mai 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: